



DECISION DU MAIRE n° 21

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité de doter la Commune d'une gestion complète et centralisée des activités liées à ces services payants et d'assurer ce service par la mise en œuvre d'une solution monétique et de gestion de services scolaires, périscolaires, petite enfance et sports

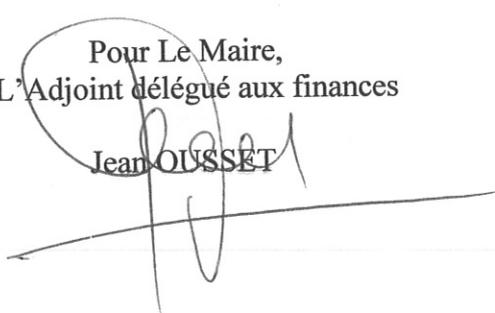
DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de service « mise en œuvre d'une solution monétique et de gestion de services scolaires, périscolaires, petite enfance et sports» conformément à l'article 28 du code des marchés publics, attribué à SAS ARPEGE 44263 ST SEBASTIEN pour un montant de 46 532,10 € H.T.

Fait à Juvignac, le 12 août 2010

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué aux finances

Jean OUSSET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le